

Chronique juridique

Rémi Moreau

Volume 57, numéro 1, 1989

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1104690ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1104690ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (imprimé)

2817-3465 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

Moreau, R. (1989). Chronique juridique. *Assurances*, 57(1), 121–126.
<https://doi.org/10.7202/1104690ar>

Chronique juridique

par

Rémi Moreau

I. L'obligation de déclarer les faits de notoriété

La Cour d'appel du Québec, dans *Canadian Indemnity c. Canadian Johns-Manville*, déclare non avenue une demande de l'assureur en nullité de l'assurance alléguant que l'assuré connaissait certains faits matériels concernant les risques d'inhalation de fibres d'amiante et qu'il se devait de les déclarer à l'assureur.

121

En rejetant cette prétention, renversant ainsi une décision de la Cour supérieure, cette haute cour a conclu qu'il n'est pas nécessaire de déclarer des faits de notoriété publique ou des faits que l'assureur est présumé connaître.

II. La responsabilité d'un centre de ski

Dans un jugement unanime, la Cour suprême du Canada, dans l'affaire *Crocker v. Sundance Northwest Resorts Ltd.*, trouva responsable un centre de ski qui avait permis ou toléré qu'une personne visiblement sous l'effet de l'alcool prenne part à une compétition sportive. Une chute s'ensuivit et cette personne est devenue quadraplégique. Le centre de ski fut trouvé responsable dans une proportion de 75%. La doctrine de l'acceptation des risques n'a pu jouer dans cette affaire, parce que l'esprit du demandeur était trop perturbé par l'alcool pour assumer les risques en jeu. En outre, même s'il avait signé un formulaire dégageant la responsabilité du centre, son état ne lui permettait pas de dégager volontairement le centre de toute responsabilité.

III. L'obligation de loyauté de l'agent

Dans l'affaire *La Mutuelle du Canada, compagnie d'assurance-vie c. L'Excelsior, compagnie d'assurance-vie et autres*, portée en appel, la Cour supérieure énonça clairement le devoir de loyauté des agents envers l'assureur (1988) R.R.A. 640 et 641.

Toutefois, lorsqu'il y a un conflit entre l'intérêt de l'assuré et celui de l'assureur, l'intérêt de l'assuré a préséance.

IV. Inoccupation temporaire

Une police d'assurance contient une clause excluant une vacance de plus de 30 jours. Bien que la maison n'était ni habitée ni chauffée, il y avait certains meubles, et une personne y effectuait des travaux dans le but d'y habiter.

122 Cette affaire a été étudiée dans *Les Entreprises E.M.G. inc. c. Travelers du Canada* (1988) R.R.A. 128-131 ; la Cour d'appel a accueilli l'action de la demanderesse, car une inoccupation temporaire n'est pas exclue par la police.

V. L'incapacité totale

Blessé au dos et n'ayant jamais repris le travail, l'intimé recevait une prestation d'invalidité mensuelle qui fut contestée ultérieurement par l'assureur. En première instance, le tribunal ordonna à l'assureur de continuer à verser la prestation mensuelle, car l'assuré était totalement incapable de reprendre ses activités antérieures de fermier et de bûcheron. La Cour d'appel renversa ce jugement dans *La Mutuelle d'Omaha c. Marcel Paradis* (1988) R.R.A. 133-137, au motif de l'énoncé stipulé dans le contrat d'assurance, à savoir « être totalement incapable de se livrer à un autre travail contre rémunération pour lequel l'assuré est raisonnablement préparé par sa formation et son expérience ».

VI. L'assuré doit lire sa police

Dans *Les Industries GMC inc. c. Dupuis, Parizeau, Tremblay, inc.* (1988) R.R.A. 399-410, la demanderesse reproche à son courtier d'assurances d'avoir mal exécuté son mandat, suite au refus par l'assureur de l'indemniser. La preuve révéla que celle-ci n'avait pas lu attentivement sa police. Son défaut de vérifier si la police est conforme à sa demande permet au tribunal de rejeter l'action intentée contre son courtier d'assurances.

VII. Notion de cause immédiate

Une partie du toit de l'immeuble de la demanderesse ayant été arrachée par le vent, l'assuré en avisa son assureur et entreprit de le faire réparer temporairement afin d'éviter une aggravation des dom-

mages. Il s'ensuivit des dommages, suite à une infiltration d'eau, que l'assuré réclame également de son assureur. Ce dernier conteste le bien-fondé de la réclamation en s'appuyant sur l'exclusion des dommages qui ne sont pas « une conséquence immédiate d'une ouverture pratiquée dans le bâtiment par une tempête de vent ou de grêle ».

Le tribunal a pu conclure dans *Caisse d'établissement de la Mauricie c. INA Insurance Co. of Canada et al* (1988) R.R.A. 414-421, que l'exclusion citée plus haut était inapplicable, puisque l'assuré avait respecté son obligation de minimiser tout dommage à l'immeuble suite au premier sinistre. Les dommages ultérieurs sont, au dire du tribunal, directement attribuables à l'ouverture pratiquée dans le toit par la tempête de vent.

123

VIII. L'assureur a-t-il l'obligation de défendre, en assurance de responsabilité ?

En vertu d'une police d'assurance de responsabilité, l'assureur doit défendre son assuré, mais uniquement dans le cadre de la protection offerte par la police.

Telle fut la conclusion de la Cour supérieure dans *Yvon La-brosse c. La Compagnie d'assurances générales Kansa Ltée* (1988) R.R.A. 186-189, qui rejeta une action contre le demandeur, maire d'une municipalité. En 1984 et 1985, la municipalité a présenté contre le demandeur, alors maire, deux requêtes fondées sur la *Loi sur la fraude et la corruption dans les affaires municipales*. L'assureur prétendait que les deux requêtes présentées contre le demandeur ne l'obligeaient pas à prendre la défense de l'assuré, car elles n'étaient pas intentées « pour un motif faisant l'objet du contrat ».

IX. L'inapplicabilité de la garantie hypothécaire, devant la nullité *ab initio* de la police

Dans *Simcoe & Erié General Assurance Co. et al c. National Bank of Greece (Canada) et al*, la question soumise à la Cour consistait à savoir si une clause hypothécaire contenue dans une police demeure valide si telle police est invalidée par une nullité *ab initio*, suite à de fausses représentations par l'assuré.

La Cour supérieure avait reconnu la validité de la clause hypothécaire dans les circonstances indiquées plus haut, dans un jugement du 4 octobre 1985 rendu par M. le juge Ruston B. Lamb (1985)

c.s. 1262-1272 : « Cette clause doit être considérée comme un contrat distinct, d'exprimer le tribunal, entre les assureurs et les créanciers hypothécaires, et elle n'est pas affectée par la nullité de la police ». D'où le pourvoi des appelantes à l'encontre de ce jugement.

124 La Cour d'appel, dans un jugement rendu le 8 décembre 1988, cassa le jugement de la Cour supérieure en exprimant principalement que la nullité de la police a pour effet de rendre nulle la clause de garantie hypothécaire, puisque cette clause⁽¹⁾ réfère strictement à des événements subséquents à l'entrée en vigueur de la police, notamment : les transferts d'intérêts, la vacance ou l'inoccupation ou l'affectation des lieux à des fins plus dangereuses.

En d'autres termes, il faut examiner les effets de la clause hypothécaire et sa validité face à des événements postérieurs, mais non pas dans l'hypothèse d'une nullité *ab initio* d'une police d'assurance.

Ce jugement vient raffermir, en quelque sorte, un autre jugement de la Cour d'appel, rendu dans l'affaire *J.A. Madill et al c. Maurice Lirette* (1987) R.J.Q. 993-1008. L'opinion majoritaire exprimée par M. le juge Bisson fut à l'effet que la clause de garantie hypothécaire, protégeant les droits de l'intimé, ne pouvait prendre naissance en l'absence de la validité de la police d'assurance. Voici un extrait du jugement :

« Pour qu'on ne puisse opposer au créancier hypothécaire des actes, négligences ou déclarations des propriétaires des biens assurés, il faut qu'il existe d'abord des biens assurés et, pour qu'il existe des biens assurés, il faut que le contrat qui prétend les assurer prenne naissance.

« Or, comme je l'ai dit en conclusion de la question 1, tel n'est pas le cas ici.

« J'estime qu'une clause de garantie hypothécaire, comme celle apparaissant à la police P-4, ne protège le créancier qu'une fois que le contrat a pris naissance et, à partir de ce moment, pour les actes, négligences ou déclarations postérieurs des propriétaires des biens assurés.

(1) Article 1 de la clause hypothécaire. Ne sont pas opposables aux créanciers hypothécaires les actes, négligences ou déclarations des propriétaires, locataires ou occupants des biens assurés, notamment en ce qui concerne les transferts d'intérêts, la vacance ou l'inoccupation ou l'affectation des lieux à des fins plus dangereuses que celles déclarées.

« S'il peut être dit qu'un créancier hypothécaire a peu de contrôle sur les agissements quotidiens de son débiteur assuré, la chose n'est pas la même pour ce qui précède l'entrée en vigueur d'une police d'assurance.

« Il est alors aisé, pour le créancier qui veut bénéficier de la protection d'une clause de garantie hypothécaire, de s'assurer que son débiteur représente exactement et pleinement toutes les circonstances pertinentes à l'acceptation du risque. »

Un troisième jugement de la Cour d'appel semble s'écarter des deux jugements discutés plus haut. Il fut rendu dans l'affaire *Vallée du Richelieu, Cie mutuelle d'assurance de dommages c. Caisse Populaire des Deux Rives*, J.E. 88-1185. La Cour estima alors que le bénéfice d'assurance en faveur du créancier hypothécaire, dans une garantie hypothécaire, résulte d'une convention distincte et autonome entre l'assureur et le créancier hypothécaire. D'ailleurs, d'exprimer l'un des juges, cet arrêt ne contredit en rien l'arrêt *Madill c. Lirette* qui statuait sur la nullité *ab initio* du contrat d'assurance, ce jugement ne rejetant pas la thèse de deux contrats distincts.

125

Devant cette trilogie de la Cour d'appel, une certaine clarté, un certain pragmatisme s'en dégagent. Le créancier ne saurait en effet avoir plus de droits que l'assuré lui-même, si le contrat est considéré nul *ab initio*.

À quelques reprises, par le passé, nous avons adopté une position très personnelle dans cette revue, à l'effet que la nullité *ab initio* d'un contrat ne pouvait avoir pour effet d'invalider la garantie hypothécaire qui constitue un autre contrat, et un texte différent de la police du débiteur hypothécaire, contrairement à la simple clause hypothécaire, qui fait partie du même texte de la police souscrite par le débiteur hypothécaire. Entente séparée entre l'assureur et le créancier hypothécaire, elle stipule clairement, et telle est sa raison d'être, du moins en partie, que l'assureur n'opposera pas audit créancier hypothécaire les actes, négligences ou déclarations des propriétaires.

À l'inverse, d'autres confrères ont pu exprimer également dans cette revue ou ailleurs une vision opposée. Face à cette incertitude devant la nullité *ab initio* de la police du débiteur, il n'est donc pas sûr que la clause de garantie hypothécaire constitue un moyen de protection efficace.

Devant cette situation, peu heureuse selon nous, il faut souhaiter que s'instaure un mécanisme de protection plus efficace en regard du créancier hypothécaire. À cet égard, l'assurance intérêt du créancier hypothécaire, souscrite directement par ce dernier, vient lui procurer une protection vraiment étanche advenant l'absence ou l'insuffisance du contrat d'assurance du débiteur.

X. Le formulaire abrégé, en assurance automobile

126 Un jugement de la Cour provinciale, rendu dans la cause *Marie-Reine du Sablon c. La Prudentielle Compagnie d'assurance Ltée* (1988) R.J.Q. 2305-2310, nous renseigne sur deux aspects en matière de preuve sur des exclusions contenues dans un contrat d'assurance :

- d'abord, qu'il appartient à l'assureur de démontrer qu'une exclusion spécifique s'applique ;
- ensuite, que l'assureur n'a pas le droit d'invoquer une exclusion qui n'apparaît pas dans le formulaire abrégé, si cet assureur n'a jamais remis à l'assuré le formulaire standard FPQ n° 1, ni à la prise d'effet du contrat ni lors des renouvellements subséquents.

En effet, l'emploi du formulaire abrégé est utilisé surtout à des fins de renouvellement.

Le présent jugement commente l'arrêt *Fraser c. Thomarat*, rendu par la Cour d'appel en février 1985 (J.E. 85-223), sur le fait que la remise du formulaire abrégé « suffisait pour rendre opposable à l'assuré une exception contenue au formulaire standard ». Mais cet arrêt n'infirme en rien la présente décision, d'exprimer M. le juge F.-Michel Gagnon :

« Cette décision repose entièrement sur l'affirmation que l'ancienne loi n'édicte pas l'obligation pour l'assureur de communiquer à l'assuré le texte complet du contrat. . . »

« Quoi qu'il en soit, l'obligation existe clairement depuis 1976, aux termes de l'article 2478, alinéa 1 (L'assureur doit remettre au preneur la police. . .)

« Il faut conclure que l'utilisation du formulaire abrégé ne supplée aucunement la non-livraison du formulaire standard. »